

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Patrick Dimier, Christian Flury, Daniel Sormanni, Florian Gander, Sandro Pistis, Danièle Magnin, Françoise Sapin, Jean-Marie Voumard, François Baertschi, Francisco Valentin

Date de dépôt : 24 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*Elections du Conseil d'Etat – pour un deuxième tour sérieux et clair*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 100, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 et 4 (nouveaux)

² Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour, sans changement de nom de liste et à condition d'avoir réuni 7% des suffrages exprimés.

³ Dans ce second tour, seuls les partis présents au premier tour peuvent s'allier sur une liste commune.

⁴ Les candidats se présentant au second tour doivent être issus du premier tour.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le second tour de l'élection que nous vivons est à ce point ubuesque qu'il s'avère nécessaire de préciser cette disposition dont le libellé original n'est manifestement pas assez précis, puisqu'il permet de voir apparaître une candidature sortie du chapeau. Les lacunes qui se sont fait jour démontrent à l'envi que la seule bonne foi ne suffit pas pour assurer un minimum de sérieux au processus électoral du second tour.

Point n'est besoin d'être grand clerc ni de se perdre en conjectures pour comprendre que le débat républicain doit avoir des règles minimales de loyauté. Elles sont manifestement absentes de ce second tour de 2021.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Le présent PL n'a aucune incidence financière.